

mars 1977 et de la coopération positive et effective de l'Organisation de l'unité africaine, des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux africains qui ont collaboré avec la Commission à la préparation du programme pour la première phase de la Décennie;

4. *Réitère* son appel aux Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique afin qu'ils accordent le rang de priorité le plus élevé aux projets relatifs aux transports et aux communications dans le programme pour la première phase de la Décennie et qu'en conséquence ils les inscrivent dans leurs plans de développement;

5. *Prie* les Etats africains de prendre l'initiative d'introduire auprès des différentes sources de financement des demandes de financement des projets retenus pour la première phase et d'utiliser à cette fin les ressources acquises;

6. *Prie également* les Etats africains de dégager de leurs propres ressources nationales une partie du budget pour l'exécution du programme de la Décennie et d'affecter une partie des ressources provenant de l'aide extérieure à la réalisation des études spécifiques prévues dans le programme pour la première phase;

7. *Note avec satisfaction* que la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, tenue à Genève du 26 mai au 2 juin 1980, a envisagé la possibilité d'organiser des activités interrégionales de coopération technique entre pays en développement à l'appui des objectifs de la Décennie<sup>237</sup>;

8. *Lance un appel* aux Etats africains pour qu'ils fournissent à la Commission économique pour l'Afrique, de la manière que celle-ci fixera, les informations nécessaires sur l'état d'avancement des projets inscrits au programme de la Décennie, afin de mettre la Commission en mesure de jouer efficacement le rôle qui lui a été assigné par la Stratégie globale pour la mise en œuvre du programme de la Décennie;

9. *Lance également un appel* aux bailleurs de fonds et aux diverses institutions de financement afin qu'ils examinent avec la Commission économique pour l'Afrique les possibilités de financement des projets de la Décennie autres que nationaux;

10. *Demande* à cet effet aux Etats africains, aux bailleurs de fonds et aux diverses sources de financement d'associer, selon qu'il conviendra, la Commission économique pour l'Afrique aux diverses phases des négociations concernant le financement des projets;

11. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies qui ont fourni une assistance financière et technique pour l'exécution du programme de la Décennie et les invite à continuer de fournir cette assistance;

12. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières et

techniques pour l'exécution du programme de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de poursuivre ses efforts pour faire réussir l'exécution du programme pour la première phase de la Décennie en assurant entre sources de financement et pays africains la coordination qui est nécessaire pour le programme, en particulier pour les projets régionaux et sous-régionaux et pour les projets nationaux à incidence régionale ou sous-régionale;

14. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser le plus rapidement possible, avec les groupes de pays donateurs et les institutions de financement et avec la participation des gouvernements, des institutions du système des Nations Unies et des organismes intergouvernementaux africains, soit des réunions techniques consultatives fondées sur les divers types de programmes de la Décennie, soit des réunions techniques consultatives par groupes de pays ou sous-régions d'Afrique, en vue de trouver les ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'exécution des projets de la Décennie à caractère régional ou multinational et d'effectuer d'urgence les études spécifiques visées dans le programme pour la première phase, qui devront être suivies de réalisations concrètes au plus tard pendant la seconde phase;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les moyens et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour remplir efficacement le rôle d'institution responsable qu'elle doit jouer dans la Décennie des transports et des communications en Afrique et de présenter au Conseil économique et social, à sa deuxième session ordinaire de 1981, un rapport intérimaire sur l'exécution du programme de la Décennie;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à présenter des rapports intérimaires sur l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique et de participer activement à l'Année mondiale des communications qui est envisagée, en vue de donner un élan spécial au développement de l'Afrique.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/109. Année mondiale des communications

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendrait, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde,

<sup>237</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 39 (A/35/39 et Corr.1), annexe I, décision 1/2, par. 6.

*Prenant note* de la résolution 1980/69 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a recommandé de considérer l'année 1983 comme une année appropriée pour la célébration de l'Année mondiale des communications, à condition que les arrangements nécessaires soient pris en vue de son financement, sur la base du principe des contributions volontaires,

1. *Souscrit* aux arrangements pris par le Conseil économique et social en ce qui concerne les programmes, l'organisation, la coordination et la mobilisation des ressources qu'appelle la célébration de l'Année mondiale des communications, tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1980/69 du Conseil;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, comme suite à son évaluation du rapport sur l'état des préparatifs de l'Année mondiale des communications, des propositions appropriées, notamment sur les ressources financières qui seront disponibles et les programmes qui peuvent présenter un intérêt pour la communauté internationale, en particulier les pays en développement.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/110. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

*Ayant présents à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>238</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>239</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

*Rappelant* ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du

21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

*Se référant* à la note du Secrétaire général<sup>240</sup> relative au rapport concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/136,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Regrette* qu'il n'ait pas été établi de rapport aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/136 de l'Assemblée;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/111. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

*Rappelant également* ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

<sup>238</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>239</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>240</sup> A/35/514.